



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-125**

under the
**CREDIT UNIONS ACT
(O.C. 2005-412)**

Filed November 3, 2005

1 Subsection 4(2) of New Brunswick Regulation 94-5 under the Credit Unions Act is amended by striking out “thirty-five” and substituting “fifty”.

2 Section 11 of the Regulation is amended by adding after subsection (6) the following:

11(7) Where a credit union is under supervision in accordance with Part XV of the Act, subsection (6) does not apply to the credit union and subsection 12(2) does not apply to the stabilization board of which the credit union is a member, while the credit union remains under supervision, if

(a) at the end of a fiscal year after the date specified in subsection (6) the credit union has not maintained the level of equity required after that date under that subsection, and

(b) the provision of financial assistance by the stabilization board in accordance with subsection 12(2) at any time within four months after the end of that fiscal year would result in or would have resulted in a payment that is more than twenty-five per cent of the total amount of the stabilization fund, as shown in the stabilization board’s most recent financial statements referred to in subsection 211(2) of the Act, and that is greater than ten million dollars.

11(8) Where a credit union is under supervision in accordance with Part XV of the Act and, as a result of the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-125**

établi en vertu de la
**LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES
(D.C. 2005-412)**

Déposé le 3 novembre 2005

1 Le paragraphe 4(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-5 établi en vertu de la Loi sur les caisses populaires est modifié par la suppression de « trente-cinq » et son remplacement par « cinquante ».

2 L’article 11 du Règlement est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

11(7) Lorsqu’une caisse populaire est placée sous surveillance conformément à la Partie XV de la Loi, le paragraphe (6) ne s’applique pas à la caisse populaire et le paragraphe 12(2) ne s’applique pas à l’office de stabilisation dont elle est membre pendant qu’elle demeure sous surveillance, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la caisse populaire n’a pas, à la fin d’un exercice financier après la date précisée au paragraphe (6), maintenu le niveau de l’avoir des membres requis après cette date aux termes de ce paragraphe;

b) la fourniture d’aide financière par l’office de stabilisation conformément au paragraphe 12(2), à tout moment dans les quatre mois après la fin de cet exercice financier, entraînerait ou aurait entraîné un versement supérieur à vingt-cinq pour cent du montant total du fonds de stabilisation, tel qu’il est indiqué dans les derniers états financiers de l’office de stabilisation, mentionnés au paragraphe 211(2) de la Loi, et dont le montant est supérieur à dix millions de dollars.

11(8) Lorsqu’une caisse populaire est placée sous surveillance conformément à la Partie XV de la Loi et

application of subsection (7), subsection (6) does not apply to the credit union and subsection 12(2) does not apply to the stabilization board of which the credit union is a member, the credit union shall

- (a) establish, within three years after having been placed under supervision, a level of equity in an amount not less than two per cent of the total assets of the credit union,
- (b) maintain, until five years after having been placed under supervision, a level of equity in an amount not less than that required under paragraph (a),
- (c) establish, within five years after having been placed under supervision, a level of equity in an amount not less than three per cent of the total assets of the credit union,
- (d) maintain, until ten years after having been placed under supervision, a level of equity in an amount not less than that required under paragraph (c), and
- (e) establish, within ten years after having been placed under supervision, a level of equity in an amount not less than five per cent of the total assets of the credit union.

3 Section 12 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

12(2.1) Where a credit union is under supervision in accordance with Part XV of the Act and, as a result of the application of subsection 11(7), subsection 11(6) does not apply to the credit union and subsection (2) of this section does not apply to the stabilization board of which the credit union is a member, the stabilization board shall, within two years after the credit union was placed under supervision, for the purpose of assisting the credit union in establishing the equity level required by paragraph 11(8)(a) within the time specified in that paragraph, provide financial assistance to the credit union in an amount that is the lesser of

- (a) ten per cent of the total amount of the stabilization fund, as shown in the stabilization board's most recent financial statements referred to in subsection 211(2) of the Act, and

qu'en raison de l'application du paragraphe (7), le paragraphe (6) ne s'applique pas à la caisse populaire et le paragraphe 12(2) ne s'applique pas à l'office de stabilisation dont elle est membre, la caisse populaire doit :

- a) établir, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle elle a été placée sous surveillance, le niveau de l'avoir des membres à deux pour cent au moins de son actif total;
- b) maintenir, pendant les cinq ans qui suivent la date à laquelle elle a été placée sous surveillance, le niveau de l'avoir des membres à un montant égal au moins au montant requis aux termes de l'alinéa a);
- c) établir, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle elle a été placée sous surveillance, le niveau de l'avoir des membres à trois pour cent au moins de son actif total;
- d) maintenir, pendant les dix ans qui suivent la date à laquelle elle a été placée sous surveillance, le niveau de l'avoir des membres à un montant égal au moins au montant requis aux termes de l'alinéa c);
- e) établir, dans les dix ans qui suivent la date à laquelle elle a été placée sous surveillance, le niveau de l'avoir des membres à cinq pour cent au moins de son actif total.

3 L'article 12 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

12(2.1) Lorsqu'une caisse populaire est placée sous surveillance conformément à la Partie XV de la Loi et qu'en raison de l'application du paragraphe 11(7), le paragraphe 11(6) ne s'applique pas à une caisse populaire et le paragraphe (2) du présent article ne s'applique pas à l'office de stabilisation dont elle est membre, l'office de stabilisation doit, dans les deux ans suivant la date où la caisse populaire a été placée sous surveillance, afin de permettre à celle-ci d'établir le niveau de l'avoir des membres requis à l'alinéa 11(8)a) pendant le délai imparti à cet alinéa, lui fournir de l'aide financière d'un montant qui est égal au moins élevé des montants suivants :

- a) dix pour cent du montant total du fonds de stabilisation, tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers de l'office de stabilisation mentionnés au paragraphe 211(2) de la Loi;

(b) an amount sufficient to enable the credit union to establish a level of equity that is equal to two per cent of the total assets of the credit union.

12(2.2) Where a credit union has not established the level of equity required under paragraph 11(8)(a), (c) or (e), as the case may be, within the time specified in that paragraph, the stabilization board of which the credit union is a member shall provide financial assistance to the credit union within sixty days after the expiry of that time in an amount sufficient to enable the credit union to establish the required level of equity.

12(2.3) If at the end of any fiscal year during the time specified in paragraph 11(8)(b) or (d), as the case may be, a credit union has not maintained the level of equity required at that time under that paragraph, the stabilization board of which the credit union is a member shall provide financial assistance to the credit union within four months after the end of that fiscal year in an amount sufficient to enable the credit union to establish the required level of equity.

(b) in subsection (3) by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (2), (2.1), (2.2) or (2.3);”

(c) in subsection (4) by striking out “Subsections (1) and (2)” and substituting “Subsections (1), (2), (2.1), (2.2) and (2.3).”

b) un montant suffisant pour permettre à la caisse populaire d'établir un niveau de l'avoir des membres qui équivaut à deux pour cent de son actif total.

12(2.2) Lorsqu'une caisse populaire n'a pas établi le niveau de l'avoir des membres requis aux termes de l'alinéa 11(8)a, c) ou e), selon le cas, dans le délai imparti à cet alinéa, l'office de stabilisation dont elle est membre doit lui fournir de l'aide financière d'un montant suffisant pour lui permettre d'établir le niveau requis de l'avoir des membres dans les soixante jours après l'expiration du délai.

12(2.3) Si, à la fin d'un exercice financier quelconque pendant le délai imparti à l'alinéa 11(8)b) ou d), selon le cas, une caisse populaire n'a pas maintenu le niveau de l'avoir des membres requis à ce moment aux termes de cet alinéa, l'office de stabilisation dont elle est membre doit lui fournir de l'aide financière d'un montant suffisant pour lui permettre d'établir le niveau requis de l'avoir des membres dans les quatre mois après la fin de cet exercice financier.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « du paragraphe (1) ou (2) » et son remplacement par « du paragraphe (1), (2), (2.1), (2.2) ou (2.3) »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Les paragraphes (1) et (2) » et son remplacement par « Les paragraphes (1), (2), (2.1), (2.2) et (2.3) ».